



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
TERRES D'APCHER MARGERIDE AUBRAC



HAUTES TERRES  
DE L'AUBRAC

**Avenant n°1 à la convention de financement et de mutualisation pour le poste de chef de projet « Territoire d'Industrie »**

D'une part La Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (CCTAMA) représentée par Monsieur Christophe GACHE – Président, sise 23 boulevard Guérin d'Apcher – 48 200 SAINT-CHELY D'APCHER,

Dénommée ci-après CCTAMA ;

Et d'autre part La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac représentée par M. Michel GUIRAL - Président, sise .....,

Dénommée ci-après CCHTA ;

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Pour mémoire, la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (CCTAMA) et la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA) ont obtenu la labellisation « Territoire d'Industrie » pour la période 2023-2027.

L'animation du territoire d'industrie, de son plan d'action et de son écosystème a nécessité l'embauche d'un chef de projet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée de deux ans.

Le chef de projet est chargé d'animer et d'assurer le déploiement du programme sur le territoire en travaillant notamment à la définition, à la mise en œuvre et au suivi d'un plan d'actions opérationnel en matière de reconquête industrielle, sous l'impulsion du binôme élu-industriel du territoire.

L'Etat a pris en charge une partie de la rémunération du chef de projet à hauteur de 30 000 euros par an.

Les collectivités se sont accordées pour financer le reste à charge dans le cadre d'une convention signée le ..... à hauteur de 68,60% pour la CCTAMA et de 31,40% pour la CCHTA.

Considérant que l'Etat renouvelle le financement du poste de chef de projet, il est proposé de prolonger la convention conclue entre les deux collectivités pour une durée d'un an.

Cet accord fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention initiale.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de financement du poste mutualisé entre les deux territoires concernés. Le chef de projet travaillera sur la mise en œuvre du dispositif national « Territoires d'Industrie ».

**Article 2 : Durée**

La prolongation de la convention est consentie pour une durée d'un an complémentaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à ..... Le .....

La Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac,  
Le Président,

Christophe GACHE

La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,  
Le Président,

Michel GUIRAL